



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Saint-Denis, le **27 avril 2012**

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le président de l'université
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- la directrice du CREPS
- le directeur du CROUS
- le directeur du CRDP
- le délégué régional au CNED
- le directeur régional de l'ONISEP
- les Inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux
- les inspecteurs de l'éducation nationale
- les conseillers techniques du recteur
- les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation
- les chefs d'établissement du second degré
- les directeurs des écoles maternelles et élémentaires
- les chefs de division et de service du rectorat

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
Personnels
Administratifs,
Techniques et
d'Encadrement
D.P.A.T.E.

Service des
Pensions-Validations
D.P.A.T.E.3

Affaire suivie par
Valérie FRUTEAU

Fax
0262 48 14 42

Courriel
pensions.secretariat@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Circulaire n°6 / DPATE3

Objet : Demandes d'admission à la retraite de l'ensemble des catégories de personnels au titre de la rentrée scolaire 2013

Réf : Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite
Lois n°2003-775 du 21/08/2003 et n°2010-1330 du 09/ 11/2010 portant réforme des retraites
Note de service n°**2012-022 du 19/01/2012** parue au **Bulletin Officiel n°10 du 08/03/2012**

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite de l'ensemble des personnels de l'académie pour la rentrée scolaire **2013**.

Sont notées également des informations concernant : les principales modifications apportées par la réforme 2010 des retraites modifiée, la validation des services auxiliaires, le rachat d'années d'études, la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR), le droit à l'information sur la retraite et la réforme de la gestion des pensions de l'Etat.

1 – CALENDRIER

Les personnels qui souhaitent être admis à la **retraite à la rentrée scolaire 2013, y compris ceux atteints par la limite d'âge** de 65 ans (60 ans pour les instituteurs) en cours d'année scolaire **2012/2013**, doivent adresser leur dossier:

au plus tard le 31 JUILLET 2012

Les personnels d'encadrement (inspection, direction, administrateurs de l'éducation, CASU) sollicitant un départ à la retraite doivent déposer leur dossier au rectorat

au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2012

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement et enseignants du 2nd degré, dont les missions et responsabilités contribuent étroitement au bon fonctionnement du système éducatif de **cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire**.

Les dossiers de pension doivent être transmis au service des pensions **un an avant la date de départ prévue**, y compris pour les agents bénéficiaires d'une Cessation Progressive d'Activité (CPA). En tout état de cause, **les dossiers transmis dans le délai légal inférieur à 06 mois** (article D1 du code des pensions) seront bien sûr acceptés mais l'administration ne pourra garantir, dans ce cas, la continuité entre le versement du dernier traitement d'activité et la liquidation de la pension.

Les dossiers seront transmis, par la voie hiérarchique, **obligatoirement à l'aide du bordereau spécial de transmission figurant en annexe 1**. Toute demande adressée par un bordereau non conforme sera renvoyée.

2 – DOSSIERS DE PENSION

2 – 1 Constitution du dossier :

Le dossier complet est constitué de :

- la demande d'admission à la retraite (3 exemplaires)
- le formulaire « déclaration préalable à la concession d'une pension » référence EPR10 (1 ex)
- le bordereau de transmission-type d'une demande de pension civile (1 ex)

L'ensemble de ces imprimés est joint en annexe et peut être imprimé à partir du site du rectorat rubrique <http://www.ac-reunion.fr/les-personnels/ressources-humaines/retraite.html> ou retiré au secrétariat des établissements, des inspections, de l'université ou du service académique des pensions.

La demande d'admission à la retraite : l'imprimé diffère selon le corps d'appartenance

- formulaire spécifique pour les personnels d'encadrement - personnels d'inspection et de direction, Administrateurs de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ADMENESR) et les Conseillers d'Administration Scolaire et Universitaire (CASU) (**annexe 2**), publié chaque année au Bulletin Officiel, à imprimer à partir du site du rectorat ou à retirer à :
 - **D.P.A.T.E.2** (☎ 0262-48-11-48 ou 48-10-05)
- formulaire destiné aux personnels enseignants du second degré et du supérieur, aux personnels d'éducation, d'orientation et de documentation, aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et personnels de santé (**annexe 3**) ;
- formulaire destiné aux personnels enseignants du 1^{er} degré (**annexe 4**).

La déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite ou EPR10 - annexe 5

Ce formulaire est à compléter et signer par l'ensemble des personnels, **tous corps confondus**. Il est impératif d'utiliser la dernière mise à jour de l'EPR10 qui comporte une rubrique E relative à la mise en paiement du régime de retraite additionnel (RAFP).

Les autres pièces à joindre

- état détaillé des congés (1 exemplaire par territoire d'exercice de fonction) (**annexe 6**)
- le relevé de carrière du régime général (ou tout autre régime de retraite de base obligatoire), à demander à la **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion**, Service de gestion des carrières, 4 Bd Doret 97 704 ST-DENIS Messag Cedex 9, téléphone : 39 60 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, site internet : www.lassuranceretraite.fr. Ce document est **essentiel dans la détermination de la durée d'assurance « tous régimes confondus »** instaurée par la réforme des retraites et permettant le calcul d'une **décote ou d'une surcote** ainsi que pour l'attribution de la **bonification enfant de 4 trimestres** aux mères de familles dont les enfants sont nés alors qu'elles n'étaient pas encore titulaires.
- Les autres justificatifs sont peu nombreux et varient selon qu'une pré-étude des futurs droits à pension (EIG) a d'ores et déjà été réalisée ou non. Ils sont énumérées dans une liste jointe au dossier de pension (état civil tenu à jour, dernier arrêté de promotion d'échelon (**annexe 7**),)

Une fois **constitué et dûment signé**, le dossier de demande d'admission à la retraite **sera transmis par la voie hiérarchique, au service académique des pensions (D.P.A.T.E.3) à l'aide du bordereau de transmission-type (annexe 1)**.

Les personnels d'encadrement relevant de la 29^e base (détachés à l'étranger ou autres ou affectés en territoires d'outre-mer) adresseront directement leur dossier à la direction générale des ressources humaines du ministère – service des personnels de l'encadrement.

3 - MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION

La pension est **mise en paiement le premier jour du mois suivant** celui au cours duquel l'agent est radié des cadres (sauf si l'agent n'a pas atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension). Si la radiation intervient le 1^{er} jour d'un mois, la pension prend effet le même jour.

Le traitement continué est supprimé depuis le 1^{er} juillet 2011. Ainsi, à l'exception d'une retraite pour limite d'âge ou invalidité, un départ en cours de mois induit l'interruption du traitement et. le paiement de la pension, à la fin du mois suivant, pour le mois suivant.

Par conséquent, **il est conseillé de choisir comme date de départ à la retraite le 1^{er} jour d'un mois.**

Rappel : conformément à la réglementation actuellement en vigueur, le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'**indice** correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement **détenu depuis 06 mois au moins** au moment de la cessation des services valables pour la retraite .

4 - PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI 2010-1330 DU 09 NOVEMBRE 2010 MODIFIEE PORTANT REFORME DES RETRAITES

4-1 – Relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et de la limite d'âge

(loi 2010-1330, articles 18, 22, 28-I, 31-5^e et 35, loi n°2011-1906 du 21/12/2011, article 88)

Pour les personnels relevant de la catégorie sédentaire (n'ayant pas effectué 15 années de services d'instituteur), l'âge d'ouverture des droits (AOD) à la retraite et la limite d'âge sont modifiés comme suit :

Natifs jusqu'au 30 juin 1951 :	AOD: 60 ans	limite d'âge : 65 ans
Natifs du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	AOD: 60 ans 04 mois	limite d'âge : 65 ans 04 mois
Natifs de 1952	AOD: 60 ans 09 mois	limite d'âge : 65 ans 09 mois
Natifs de 1953	AOD: 61 ans 02 mois	limite d'âge : 66 ans 02 mois
Natifs de 1954	AOD: 61 ans 07 mois	limite d'âge : 66 ans 07 mois
Natifs de 1955 et plus	AOD: 62 ans	limite d'âge : 67 ans

Pour les personnels relevant de la catégorie sédentaire qui ont effectué au moins 15 années de services d'instituteur, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et la limite d'âge sont modifiés comme suit :

Natifs jusqu'au 30 juin 1956 :	AOD: 55 ans	limite d'âge : 60 ans
Natifs du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	AOD: 55 ans 04 mois	limite d'âge : 60 ans 04 mois
Natifs de 1957	AOD: 55 ans 09 mois	limite d'âge : 60 ans 09 mois
Natifs de 1958	AOD: 56 ans 02 mois	limite d'âge : 61 ans 02 mois
Natifs de 1959	AOD: 56 ans 07 mois	limite d'âge : 61 ans 07 mois
Natifs de 1960 et plus	AOD: 57 ans	limite d'âge : 62 ans

4-2 – Suppression du traitement continué (voir ci-dessus : « mise en paiement de la pension)

4-3 – Suppression du dispositif de Cessation Progressive d'Activité (CPA)

(article 54 de la loi n°2010-1330 du 09/11/2010)

Les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la CPA conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 03 mois, demander à y renoncer. Toutefois, les personnels bénéficiaires d'une CPA sont concernés comme tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

4-4 – Abaissement à 02 ans de la durée de services effectifs pour obtenir une pension civile

(loi 2010-1330, article 53-I)

La durée de 15 ans de services effectifs est réduite à 02 ans pour les fonctionnaires radiés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, la condition de 15 ans est exigée pour bénéficier :

- du départ anticipé en qualité de parent de 03 enfants ou d'un enfant invalide à 80% ou plus,

- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession,
- des bonifications pour services hors Europe, bénéfiques de campagne des militaires et bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.
- du minimum garanti,

4-5 – Suppression du dispositif de validation de services de non titulaire pour les fonctionnaires titularisés à compter du 02 janvier 2013 (*loi 2010-1330, article 53-II*)

4-6 – Suppression du dispositif de départ anticipé en qualité de parents de 03 enfants
(*article 44 de la loi 2010-1330, article L24-I-3° et R37 du code des pensions civiles*)

Ce dispositif est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2012.

Cependant, des mesures transitoires ont été prévues :

- Les parents de 03 enfants qui ont rempli avant le 1^{er} janvier 2012 les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun encore appelé « calcul générationnel » (selon le nombre de trimestres exigible déterminé par année de naissance) ;
- Les parents de 03 enfants remplissant les conditions requises citées à l'alinéa précédent et qui avaient au moins 55 ans au 31 décembre 2010 (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services d'instituteur), conservent le bénéfice du dispositif, avec le calcul antérieur à la réforme, sans condition de délai.

4-7 – Maintien du départ anticipé pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%

(*article 44 de la loi 2010-1330, article L24-I-3° et R37 du code des pensions civiles*)

Le dispositif et le calcul de la pension selon la méthode antérieure à la réforme 2010 sont maintenus.

4-8 – Reconduction du dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues

(*art. 43 de la loi 2010-1330, , décret n°2010-1748 du 30/12/2010, art. L25 bis, D16-1 à D16-4 du code des pensions*)

Les fonctionnaires ayant commencé leur activité à 16, 17 ou 18 ans pourront continuer à partir à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans sous certaines conditions.

4-9 – Modification des droits au minimum garanti

(*articles 45 et 53 de la loi 2010-1330, décret n°2010-1744 du 30/12/2010, article L17 du code des pensions*)

Le minimum garanti est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, d'améliorer le montant d'une pension tel qu'il découle de la liquidation.

Jusqu'en 2010, il était applicable dès que la pension rémunérait au moins 15 ans de service. Depuis 2011, la loi 2010-1330 aligne progressivement la mise en œuvre du minimum garanti sur celle du minimum contributif du régime général.

4-10 – Augmentation du taux de cotisation « pension civile »

(*article 42 de la loi 2010-1330, décret n°2010-1749 du 30/12/2010*)

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement (sur 10 ans) sur celui du secteur privé, sans changement de l'assiette de cotisation.

Le taux sera porté de 7,85% en 2010 à 10,55% en 2020. Taux 2011 : 8,12% - 2012 : 8,39% - 2013 : 8,66% - 2014 : 8,93% - 2015 : 9,20% - 2016 : 9,47% - 2017 : 9,74% - 2018 : 10,01% - 2019 : 10,28%

11 - Autres mesures

Consulter le site : <http://www.retraites.gouv.fr>

5 VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES

(*Loi 2010-1330 du 09 novembre 2010- article 53 II, décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003*)

Les demandes de validation de services de non-titulaire doivent être déposées dans un **délai de deux ans à compter de la date de la titularisation**.

Les dossiers seront adressés au service académique des pensions - DPATE 3 – puis instruits par le service ministériel DAF E2.

L'accès à ce dispositif est supprimé pour les fonctionnaires dont la titularisation interviendra à compter du 02 janvier 2013.

Un dossier de validation des services auxiliaires pour la retraite est joint en **annexe 8**. Il peut être imprimé à partir du site du rectorat (<http://www.ac-reunion.fr/personnels/ressources-humaines/retraite.html>).

6 - RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

(Article 45 de la loi du 21/08/2003, décrets n°2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003)

Tout fonctionnaire titulaire, âgé de moins de 60 ans, peut racheter d'un trimestre à 12 trimestres de périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme d'université, d'ingénieur, d'infirmière, d'assistante sociale, d'un BTS, DUT, DEUG, licence, maîtrise... ou l'entrée dans une grande école.

Le coût du rachat varie selon l'âge et l'indice détenu lors du dépôt de la demande ainsi que de l'option choisie (augmentation de la durée de services et bonifications admise en liquidation, augmentation de la durée d'assurance ou augmentation des deux à la fois).

En raison du coût particulièrement élevé du rachat (taux progressif en fonction de l'âge), les personnels doivent impérativement effectuer une simulation sur le site du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/content/simulateurs-de-calcul> avant de déposer une demande.

Un dossier est joint en **annexe 9**. Il peut être imprimé à partir du site du rectorat (<http://www.ac-reunion.fr/personnels/ressources-humaines/retraite.html>).

Les demandes seront déposées au service académique des pensions - DPATE 3 – puis instruites par le service ministériel DAF E2.

7 – RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

La retraite additionnelle de la fonction publique, instituée par l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites, est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires cotisent, pendant leur activité, depuis le 1^{er} janvier 2005. Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (indemnité de résidence, SFT, primes et indemnités diverses, indemnités de jury, indemnité complémentaire de CPA, GIFA, ...).

La prestation due sera versée lorsque l'agent bénéficiera de sa pension principale et aura atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'apparaît pas sur le titre de pension

La demande de versement de la RAFP est formalisée par le renseignement de la rubrique E du formulaire jaune et blanc EPR10 (déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite) joint en **annexe 5**. Ce document fait partie du dossier de pension.

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de consulter le site <http://www.rafp.fr>

8 – INDEMNITE TEMPORAIRE DE RETRAITE (accessoire de pension)

(Article 137 de la loi n°2008-1143 du 30/12/2008, décret n°2009-114 du 30/01/2009)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le bénéfice de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) est **accordé** aux nouveaux pensionnés qui remplissent **simultanément les 3 conditions** suivantes :

- 1- **résidence effective** (plus de 183 jours en continu à compter de l'arrivée sur le territoire) ;
- 2- **durée d'assurance validée tous régimes de base obligatoires confondus** égale au moins au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein de pension (75%) (**ou pension non soumise à décote** en application des dispositions de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires) ;
- 3- **15 années de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités** suivantes : Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française, St-Pierre-et-Miquelon (**ou remplir**, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, **les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi de congés bonifiés**).

Le montant de l'ITR, représente, à la Réunion, **35% du montant en principal de la pension** (35% à Mayotte, 40% à St-Pierre-et-Miquelon, 75% en Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française).

L'ITR est accordée et payée par le ministère des finances. L'étude des droits est réalisée par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (ex Trésorerie Générale), sur la base de l'imprimé « relevé de services hors Europe » transmis à chaque futur retraité par le service académique des pensions.

9 – DROIT A L' INFORMATION SUR LA RETRAITE DES PERSONNELS

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 10, un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, privé ou public, d'obtenir des informations sur sa situation individuelle en matière de retraite.

La formalisation de ce droit se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (**CIR**) pour chaque assuré par le ministre du budget et l'envoi à chaque personne, à son adresse personnelle, selon un calendrier précis, de 2 types de documents :

- le **relevé de situation individuelle (RSI)** récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chaque individu a cotisé, adressé selon une périodicité de 5 ans à partir de 35 ans et jusqu'à 50 ans ;
- l'**estimation indicative globale (EIG)** récapitulant le montant total et le montant de chacune des pensions de retraite dont il pourrait bénéficier, adressée à l'âge de 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite.

Les services de gestion (D.P.A.T.E., D.P.E.S. et D.P.E.P.) contribuent à l'établissement des RSI alors que le service académique des pensions (D.P.A.T.E.3) participe à l'élaboration des EIG.

Le personnel enseignant du 1^{er} degré continue à être destinataire du DEDP (Dossier d'Examen des Droits à Pension) à l'âge de 53 ans.

L'instruction des **EIG** des fonctionnaires nés **avant 1958** est aujourd'hui réalisée par le service académique des pensions. Ces personnels ont reçu leur EIG directement des services du Ministère du Budget fin 2008 (natifs de 1950 et 1951), fin 2009 (natifs de 1952 et 1953), fin 2010 (natifs de 1954 et 1955) et fin 2011 (natifs de 1956).

Les natifs de 1957 recevront leur EIG dans le courant du 2nd semestre 2012.

Pour le 1^{er} degré, les **DEDP** des natifs de **1955, 1956, 1957, 1958 et 1959** sont d'ores et déjà traités et transmis aux intéressés par le service académique des pensions.

La campagne 2013 des DEDP / EIG concerne les personnels nés en 1950, 1953, 1955 et 1958 et les enseignants du 1^{er} degré natifs de 1960 (53 ans en 2013). Elle a débuté en décembre 2011 par l'envoi de questionnaires à remplir par les intéressés.

Je souhaite insister sur la nécessité de répondre à ces questionnaires et de fournir les pièces justificatives demandées, dans les délais impartis.

En effet, il est absolument impératif de mettre à jour le CIR de chaque agent puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2013, il est prévu, dans le cadre de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat, de liquider la pension de retraite directement à partir du CIR de chaque agent.

10 – REFORME DE LA GESTION DES PENSIONS DE L'ETAT – CIR

Le **Compte Individuel Retraite (CIR)**, initialement créé par la réforme des retraites de 2003 pour la mise en œuvre d'un droit à l'information sur la retraite de chaque assuré, constitue aujourd'hui, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat engagée en décembre 2007, **le socle de la gestion des pensions**.

L'ensemble des services du rectorat s'attachent à enrichir le CIR de chaque agent afin **qu'au 1^{er} janvier 2013, chaque compte soit à jour et permette une liquidation de pension** portant sur une carrière complète et un état civil tenu à jour.

Il convient donc que les personnels répondent aux questionnaires qui leur sont envoyés par les services.

11- SITUATION DES PERSONNELS TOS DETACHES EN COLLECTIVITE

Le **service académique des pensions** continue à examiner les futurs droits à pension (**EIG**) et les dossiers de **pension des personnels Techniciens et Ouvriers de Service (TOS) détachés** en collectivité, même si la gestion de leur carrière relève en partie des collectivités.

C'est la raison pour laquelle, afin de faciliter le traitement des dossiers et la mise à jour de leur **CIR**, les personnels TOS détachés sont invités à **fournir tous les arrêtés émanant de la collectivité de rattachement correspondant à une modification de situation administrative depuis le détachement** : arrêté de temps partiel, de Cessation progressive d'Activité, de congé parental, de disponibilité, de congé longue maladie ou longue durée, de promotion, de mutation....)

12 – OUTILS D'INFORMATION

Dès à présent, les personnels peuvent utilement consulter les sites internet suivants afin d'obtenir des informations d'ordre général. Ces sites proposent également des outils de simulation permettant d'estimer le montant de la future pension:

<http://pensions.bercy.gouv.fr> Site du Ministère du Budget.
Comporte un **simulateur permettant le calcul de votre retraite ou un rachat d'années d'études**

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr
Site d'information sur la réforme des retraites dans la fonction publique (loi du 09 novembre 2010).
Comporte plusieurs brochures : « guide pratique de la retraite des fonctionnaires », « guide des validations de services auxiliaires », « guide de rachat des années d'études »

www.retraites.gouv.fr Site d'information sur les retraites du privé et de la fonction publique

www.info-retraite.fr Site commun aux 38 organismes de retraite obligatoire. Comporte la brochure « Ma retraite selon mon statut »

www.rafp.fr Site du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

www.retraite.cnnav.fr Site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (retraite de base des salariés du régime général)

www.ircantec.fr Site de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques

www.cnacl.fr Site de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

www.cdc.retraites.fr Site du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

LA PRESENTE CIRCULAIRE, REDIGEE EN VERTU DES DISPOSITIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, DOIT ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS CONCERNES.

Elle est disponible sur le site du rectorat à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr/personnels/ressources-humaines/retraite.html>

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ

LISTE DES ANNEXES JOINTES :

- 1 – Bordereau type de transmission des demandes de retraite
- 2 – Demande d'admission à la retraite des personnels d'encadrement (A. Civil, IA-IPR, IEN, CASU, PID)
- 3 – Demande d'admission à la retraite des personnels :
 - enseignants du 2nd degré et du supérieur
 - éducation, orientation, documentation
 - administratifs, techniques, ouvriers de service
 - de santé
- 4 – Demande d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré
- 5 – Déclaration Préalable à la Concession d'une Pension de Retraite (EPR 10)
- 6 – Etat détaillé des congés passés hors du territoire d'exercice
- 7 – Liste des autres pièces à fournir
- 8 – Dossier de demande de validation de services auxiliaires
- 9 – Dossier de demande de rachat d'années d'études